

Ordonnance concernant le droit de la Confédération d'intenter une action dans le cadre de la loi contre la concurrence déloyale

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)¹,

arrête:

Art. 1 Droit de la Confédération d'intenter une action

¹Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) représente la Confédération dans des procédures civiles ou pénales fondées sur l'art. 10, al. 3, LCD.

²Dans des cas spéciaux, la Confédération peut, d'entente avec le SECO, se faire représenter par un autre service.

Art. 2 Information du public

¹Le SECO représente la Confédération dans les cas visés à l'art. 10, al. 4, LCD.

²Dans des cas spéciaux, la Confédération peut, d'entente avec le SECO, se faire représenter par un autre service.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 février 1993 concernant le droit de la Confédération d'intenter une action dans le cadre de la loi contre la concurrence déloyale² est abrogée.

Art. 4 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 27 mai 1924 relative à la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels³ est modifiée comme suit:

Art. 43, ch. 1

Abrogé

¹ RS 241

² RO 1993 1053

³ RS 935.511

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

(Date)

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,

La chancelière de la Confédération,